

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°469-2013/ARR/DIMEN

du : 12 MAR. 2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**de prescriptions spéciales autorisant l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles par la société
CHEVAL DISTRIBUTION sis lotissement du 5ème kilomètre - Anse Uaré - commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales aux installations sous la rubrique n°1510 : entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société CHEVAL DISTRIBUTION en date du 3 avril 2012, complétée le 3 juillet 2012 et le 3 décembre 2012, à l'effet de déclarer l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur les lots 10018, 10019 et SNO, lotissement 5ème kilomètre – Anse Uaré – commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 260-2013/ARR du 8 février 2013 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CHEVAL DISTRIBUTION est autorisée à exploiter, sur les lots n°10018, 10019 et SNO, lotissement 5ème kilomètre – Anse Uaré – commune de Nouméa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	$Q = 9600 \text{ m}^3$	1510	$500 \text{ m}^3 < Q < 50000 \text{ m}^3$	D	Du présent arrêté
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	$Q = 58,5 \text{ kg}$	1172	$20 \text{ t} < Q < 100 \text{ t}$	NC	-
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques	$Q = 1 \text{ kg}$	1173	$100 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	NC	-

D = Déclaration ; NC = Non classé ; Q : quantité

ARTICLE 2 : Les installations de la société CHEVAL DISTRIBUTION sont autorisées à être exploitées, sous réserve du respect des prescriptions de la délibération du 1^{er} juin 2011 susvisée, à l'exception de l'article suivant :

- article 2.1.1 Règles d'implantation des entrepôts soumis à déclaration.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2.1.1 de la délibération du 1^{er} juin 2011 susvisée, sont modifiées comme suit : « *Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 10 mètres.* ».

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation visée, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation
le deuxième Vice-Président

Hastal VITTORI